



Procès-verbal du Conseil communal du 22 mai 2018

Présents : Benoît Friart: Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, P.
Graceffa: Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Absent : L. François.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 avril 2018.

Le procès-verbal est approuvé par 15 voix pour et 2 abstentions.

Pour : ECOLO

Abstention : Alternative sauf Monsieur Couteau absent qui ne vote pas.

2. FINANCES

3.1 MB1 ordinaire 2018 de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la commission des finances en date du 7 mai 2018 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ff en date du 04-05-2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 3 abstentions pour le service ordinaire,

Par 15 voix pour et 4 abstentions pour le service extraordinaire,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.284.469,99	3.062.001,93
Dépenses totales exercice proprement dit	9.162.991,15	2.922.537,21
Boni exercice proprement dit	121.478,84	139.464,72
Recettes exercices antérieurs	2.741.957,77	0,00
Dépenses exercices antérieurs	16.618,60	123.458,52
Prélèvements en recettes	0,00	454.868,40
Prélèvements en dépenses	0,00	212.575,28
Recettes globales	12.026.427,76	3.516.870,33

Dépenses globales	9.179.609,75	3.258.571,01
Boni global	2.846.818,01	258.299,32

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

Abstention : Alternative ECOLO

3.2 Actualisation du plan de convergence suite à la MB1 2018.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le plan de convergence 2015 arrêté en séance du Collège communal du 11 mai 2015, approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2015 et par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015 ;
Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration du plan de convergence ;
Vu la Circulaire Budgétaire du 24/08/17 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 approuvée par le Conseil communal du 22 mai 2018 ;
Considérant que les modifications de crédits budgétaires ont un impact sur le résultat du plan de convergence 2015 actualisé en 2016, 2017 et 2018 ;
Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 04/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu son avis favorable émis en date du 04/05/2018 ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le plan de convergence actualisé :

Libellés	Compte 2017	MB1 2018	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021
Recettes ordinaires de prestation	257.825,46	275.811,63	279.617,83	283.476,56	287.388,53
Recettes ordinaires de transfert	8.377.648,69	8.727.617,01	8.823.487,13	8.920.680,25	9.019.214,64
Recettes ordinaires de dette	246.653,44	281.041,35	281.041,35	281.041,35	281.041,35
Utilisation de provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes ordinaires	8.882.127,59	9.284.469,99	9.384.146,31	9.485.198,16	9.587.644,52
Dépenses ordinaires de personnel	3.046.088,33	3.305.586,24	3.386.242,54	3.468.866,86	3.553.507,21
Dépenses ordinaires de fonctionnement	1.252.742,86	1.596.044,32	1.622.743,91	1.649.893,10	1.677.499,50
Dépenses ordinaires de transfert	3.072.225,47	3.119.142,19	3.172.791,44	3.227.363,45	3.282.874,10
Dépenses ordinaires de dette	892.388,45	942.218,40	872.639,00	832.244,66	777.459,75
Constitution de provisions pour risques et charges	0,00	200.000,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses ordinaires	8.263.445,11	9.162.991,15	9.054.416,88	9.178.368,06	9.291.340,55
Résultat exercice propre	618.682,48	121.478,84	329.729,43	306.830,10	296.303,97
Recettes ordinaires exercices antérieurs (hors boni reporté)	41.082,71	75.753,51	0,00	0,00	0,00
Boni reporté	2.414.870,99	2.666.204,26	3.002.403,81	3.332.133,24	3.638.963,34
Dépenses ordinaires exercices antérieurs (hors mali reporté)	108.431,92	16.618,60	0,00	0,00	0,00
Mali reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de personnel - Cotisation de responsabilisation (13110/113-21)	0,00	9.957,46	0,00	0,00	0,00
Dotation SRI (351/435-01)	462.684,64	459.750,35	467.658,06	475.701,77	483.883,85
Résultat exercices antérieurs	2.347.521,78	2.725.339,17	3.002.403,81	3.332.133,24	3.638.963,34

Prélèvements recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvements dépenses	300.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes ordinaires globales	11.338.081,29	12.026.427,76	12.386.550,12	12.817.331,40	13.226.607,86
Dépenses ordinaires globales	8.671.877,03	9.179.609,75	9.054.416,88	9.178.368,06	9.291.340,55
Résultat global	2.666.204,26	2.846.818,01	3.332.133,24	3.638.963,34	3.935.267,31

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle avec la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2018, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Abstention : Alternative ECOLO

3.3 Compte 2017 du CPAS du Roelux.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27 mars 2018 reçue à la Ville du Roelux 9 avril 2018, par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roelux arrête son compte 2017,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre, relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes au compte 2017 du C.P.A.S. du Roelux et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de l'exercice 2017 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 23/04/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 23/04/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le compte 2017 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes totales exercice propre</i>	<i>6.332.087,02€</i>	<i>1.104.862,13€</i>
<i>Dépenses totales exercice propre</i>	<i>6.526.241,38€</i>	<i>89.672,72€</i>
<i>Résultat exercice propre</i>	<i>- 194.154,36€</i>	<i>1.015.189,41€</i>
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	<i>624.313,50€</i>	<i>57.542,87€</i>
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	<i>61.180,09€</i>	<i>47.631,14€</i>
<i>Prélèvements en recettes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>11.869,92€</i>
<i>Prélèvements en dépenses</i>	<i>90.000,00 €</i>	<i>1.026.409,33€</i>
<i>Recettes globales</i>	<i>6.956.400,52€</i>	<i>1.174.274,92€</i>
<i>Dépenses globales</i>	<i>6.677.421,47€</i>	<i>1.163.713,19€</i>
<i>Boni global</i>	<i>278.979,05€</i>	<i>10.561,73€</i>

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roelux ainsi qu'à la Directrice financière ff.

Abstention : Alternative ECOLO

3.4 Compte 2017 de la FE Saint-Nicolas.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 25/03/2018 réceptionnée le 07/04/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 11/04/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le compte avec les remarques suivantes : « (...) D06b : (...) Comptabilisation des deux fois quatre factures relatives à l'exercice 2017 dans cet article (...) qui est donc ramené à 158,21€

R18g : comptabilisation des remboursements SWDE relatifs à l'exercice 2016. Le montant est amené à 145,49€. (...) »,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 07/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 07/05/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est modifiée comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau Montant</i>
<i>Article 18g</i>	<i>Régularisation facture d'eau</i>	<i>0€</i>	<i>145,49€</i>

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau Montant</i>
<i>Article 06b</i>	<i>Eau</i>	<i>257,75€</i>	<i>158,21€</i>

Le Compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx est approuvé aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>12.942,24€</i>	<i>12.842,70€</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>27.941,55€</i>	<i>27.941,55€</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>4.691,00€</i>	<i>4.691,00€</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>45.574,79€</i>	<i>45.475,25€</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>62.107,12€</i>	<i>62.252,61€</i>
<i>Excédent</i>	<i>16.532,33€</i>	<i>16.777,36€</i>

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3.5 Compte 2017 de la FE Saint-Martin.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 16/04/2018 réceptionnée le 25/04/2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 09/05/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 07/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 07/05/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

Le Compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault est approuvé aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>3.600,81€</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>17.060,05€</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>0,00€</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>20.660,86€</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>20.841,96€</i>
<i>Excédent</i>	<i>181,10€</i>

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3.6 Compte 2017 de la FE Saint-Géry.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12/04/2018 réceptionnée le 18/04/2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 19 avril 2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 04/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 07/05/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 12/04/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.385,49€
Dépenses ordinaires	11.568,89€
Dépenses extraordinaires	-
Total général des dépenses	14.954,38€
Total général des recettes	26.589,27€
Excédent	11.634,89€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3.7 Compte 2017 de la FE Saint-Lambert.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 10/04/2018 réceptionnée le 16/04/2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 20/04/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 04/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 07/05/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 10/04/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.467,01€
Dépenses ordinaires	9.675,77€
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	11.142,78€
Total général des recettes	15.752,23€
Excédent	4.609,45€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3.8 Compte 2017 de la FE Saint-Léger.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 11/05/2018 réceptionnée le 14 mai 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 15/05/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 17/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 17/05/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 11/05/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial
Dépenses arrêtées par l'Evêque	854,48€
Dépenses ordinaires	7.325,25€
Dépenses extraordinaires	0€
Total général des dépenses	10.667,58€
Total général des recettes	20.899,44€
Excédent	10.231,86€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3.9 MB1 2018 de la FE Saint-Nicolas

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 25/03/2018 réceptionnée le 07/04/2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 11/04/2018, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le compte avec les remarques suivantes : « (...) D06b : (...) Comptabilisation des deux fois quatre factures relatives à l'exercice 2017 dans cet article (...) qui est donc ramené à 158,21€

R18g : comptabilisation des remboursements SWDE relatifs à l'exercice 2016. Le montant est amené à 145,49€. (...) »,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 07/05/2018, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 07/05/2018,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau Montant
Article 18g	Régularisation facture d'eau	0€	145,49€

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau Montant
Article 06b	Eau	257,75€	158,21€

Le Compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux est approuvé aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.942,24€	12.842,70€
Dépenses ordinaires	27.941,55€	27.941,55€
Dépenses extraordinaires	4.691,00€	4.691,00€
Total général des dépenses	45.574,79€	45.475,25€
Total général des recettes	62.107,12€	62.252,61€
Excédent	16.532,33€	16.777,36€

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roelux
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7^o, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

3.10 Marché public de travaux : Travaux de rénovation de la toiture et de la façade arrière de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180011 relatif au marché "Rénovation toitures et façade arrière de l'Hôtel de Ville (annexes)" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.835,00 € hors TVA ou 45.780,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 voté au Conseil communal du 27 novembre 2017 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/724-51 (n° de projet 20180011) : 60.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2018 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 14 mai 2018 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180011 et le montant estimé du marché "Rénovation toitures et façade arrière de l'Hôtel de Ville (annexes)", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.835,00 € hors TVA ou 45.780,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 :

- article 104/724-51 (n° de projet 20180011) : 60.000,00 € et sera financé par un emprunt.

3.11 Octroi d'un subside à l'association « Potager du Rempart ».

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

De marquer son accord quant à l'octroi d'un subside de 500 € à l'association « Potager du Rempart ».

Article 2 :

De prélever cette somme MB1 du budget communal 2018.

Article 2

La subvention reprise à l'article 1er sera octroyée afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités

3. DIVERS

4.1 Logement de transit – Convention Ville-CPAS de mise à disposition des 2 logements de transit situés 5 Grand'Place au Roeulx.

Le Conseil communal,

Vu l'article 23 de la Constitution garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à un logement décent ;

Vu le Code wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998, modifié par les Décrets des 9 février 2012 et 1er juin 2017, notamment son article 1er, 8° et 11°ter ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 septembre 2013 par laquelle il marque son accord pour l'engagement de la Ville du Roeulx dans un programme triennal d'actions en matière de logement 2014-2016 consistant en la réhabilitation d'un immeuble situé 5 Grand Place en 2 logements sociaux de transit destinés à l'accueil des personnes sans abri ou en détresse, pour lesquels le Service Social du C.P.A.S. organisera l'accompagnement social des personnes y hébergées ;

Attendu que les travaux d'aménagement des dits logements de transit sont terminés et que ces logements pourront être occupés très prochainement ;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Considérant qu'il convient que le C.P.A.S. se charge de la gestion des dits logements de transit ;
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des deux logements de la Ville au C.P.A.S. ;
Considérant que le 24 avril 2018, le Conseil de l'Action Sociale du CPAS du Roeulx a décidé de conclure la convention de mise à disposition par la Ville du ROEULX des deux logements de transit et d'un petit espace commun (rez-de-chaussée) situés Grand'Place 5, 7070 Le Roeulx ;
Considérant qu'il convient à la ville de marquer son accord sur ladite convention ;
Considérant que ladite convention est en annexe de ce rapport, convention faisant partie intégrante du présent rapport ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1^{er}
De conclure la convention de-mise à disposition par la Ville du ROEULX des deux logements de transit et d'un petit espace commun situés Grand'Place 5, 7070 Le Roeulx en faveur du C.P.A.S. du ROEULX.

4.2 Mise à disposition de modules sportifs.

Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en son article L1122-30 ;
Considérant le souhait du comité de la journée sportive des ascenseurs de Thieu, représentée par Antimo NERI, président et Jean Francis FORMULE, président d'honneur, dont l'adresse de l'association est établie à Colline Saint Pierre 22 à 7070 Thieu, de donner à la ville du Roeulx, à titre gracieux, un ensemble de modules sportifs ;
Considérant que l'ensemble de modules sportifs est composé comme suit :
De la société Module sc :
- Un skieur d'une valeur de 695€
- Un stepper d'une valeur de 695€
- Un vélo d'une valeur de 695€
- Un push chair d'une valeur de 1.050€
- Un rameur d'une valeur de 695€
- Un leg press d'une valeur de 1.050€
Soit un sous-total de 4.880 € HTVA
De la société CEB Aménagement Sarl :
- Buglo en acier galvanisé (4076) d'une valeur de 7254€
- Buglo (5003) d'une valeur de 306.85€
- Buglo (5014) d'une valeur de 426.70€
- Buglo (5023) d'une valeur de 1593.75€
Soit un sous-total de 9.581,30 € HTVA
Considérant que l'ensemble représente une valeur de 14.461,30 € HTVA, soit 17.498,17€ ;
Considérant que la Ville s'engage à reprendre l'ensemble de modules dans sa souscription d'assurance actuelle afin de se prémunir contre d'éventuels dommages aux personnes. En effet, seule la Ville sera responsable du site. L'Association se décharge de toute responsabilité à partir de la signature de la présente convention ;
Considérant que la Ville s'engage à entretenir l'ensemble de modules en bon état ;
Considérant qu'il convient à la ville de marquer son accord sur ladite convention ;
Considérant que ladite convention est en annexe de ce rapport, convention faisant partie intégrante du présent rapport ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1^{er}
De conclure la convention de donation par le comité de la journée sportive des ascenseurs de Thieu, représentée par Antimo NERI, président et Jean Francis FORMULE, président d'honneur, d'un ensemble de modules sportifs installés à l'Allée des Sports, 7070 Thieu en faveur de la Ville du Roeulx.
Article 2
La ville s'engage à effectuer une réception conforme via la société Vinçotte (ou équivalent).

4.3 Convention avec le CCRC.

La convention avec le CCRC est approuvée à l'unanimité.

4.4 Règlement complémentaire sur le roulage – Rue R. Cordier.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Considérant la demande de Monsieur Antonio SECOLA, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;
Considérant la vue des lieux du 30 mars 2018 ;
Considérant que la mesure s'applique à la communale ;
A l'unanimité,
A R R E T E :
Article 1
Dans la rue Raymond Cordier, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 25, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4.5 Convention d'échange promotionnel avec RTL dans le cadre de l'événement « Des ballons et des ailes » 2018.

La convention est approuvée à l'unanimité.

D. Sauvage intègre la séance.

4.6 Convention avec la Ville de Houffalize dans le cadre des projets mis en place à l'occasion des commémorations 14-18.

La convention est approuvée à l'unanimité.

En séance :

- **Désignation de E. Delhove au CA de l'IBH**

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Emmanuel Delhove au sein de du Conseil d'administration de l'IBH.

- **AG de l'IBH**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 19 février 2013 désignant les 5 représentants de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale du Bois d'Havré ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale du Bois d'Havré ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Bois d'Havré ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

D'approuver les 4 points mis à l'ordre du jour, à savoir :

- ***Modifications statutaires ;***
- ***Démission d'office des administrateurs ;***
- ***Renouvellement des administrateurs ;***
- ***Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.***

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Bois d'Havré, rue de la Grande Triperie, 20 à 7000 Mons.

Mme Graceffa interpelle le Collège par rapport au manque de communication des travaux rue de la Station. Le Président répond que cela dépend très fort de l'entrepreneur, des conditions météo, etc. On ne saura donc jamais dire avec précision quand un chantier débute et se termine.

Monsieur Bombart demande ce qu'il en est des travaux du parking du CCJF qui ne bougent plus. L'Echevin Delhove répond qu'il y a eu un problème d'autorisation pour ouvrir la rue d'Houdeng pour l'égouttage. Monsieur Bombart interpelle l'Echevin Sauvage par rapport au petit couac en fin de soirée aux soumonces. L'Echevin répond qu'il a rencontré les présidents des sociétés de Gilles. A l'avenir chaque société aura son propre planning pour éviter les soucis rencontrés.